Association déclarée sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « COYOTE DANCERS MONTOIS ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but : découverte, apprentissage et perfectionnement de la danse Country.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison des Associations Joëlle Vincens, 39 rue Martin Luther King, 40000 MONT DE MARSAN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

1 Membres d'honneur

2 Membres actifs ou adhérents

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agrée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut être racheté ni remboursé, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'adhésion est l'acte écrit par lequel le futur membre s'engage à respecter les règles établies dans les statuts et le règlement intèrieur.

Le montant de la cotisation fixé annuellement par l'assemblée générale est indiqué par le règlement intèrieur.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1 La démission
2 Le décès
3 La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1 Le montant des droits d'entrée
2 Les cotisations
3 Les cours de danse
4 Les recettes diverses
5 Les subventions de l'Etat, des départements et des communes

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1 Un Président
2 Un trésorier
3 Un secrétaire

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté de ses membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

FAIT A MONT DE MARSAN **LE 24 Septembre 2023**

Solange HINAULT,
Présidente.

Sylvain PICHARD,
Trésorier.

Catherine DELORD,
Secrétaire.